

Fiche récapitulative

Décision de sanction n°DS-10/19
du 10 septembre 2019

I – Contexte général

La présente fiche est un résumé de la décision de sanction sus-référencée, prononcée à l'encontre de BMCI BOURSE, société anonyme de droit marocain immatriculée au registre de commerce de Casablanca sous le numéro 80161, exerçant l'activité de société de bourse.

En application des dispositions de l'article 20 de la loi n°43-12 relative à l'Autorité Marocaine du Marché des Capitaux et du Règlement Général de l'AMMC, le dossier relatif aux faits reprochés à BMCI BOURSE (Cf. le point III ci-dessous) a été soumis au Collège des sanctions de l'AMMC pour instruction et avis.

À la suite de sa saisine, le Collège des sanctions a instruit le dossier précité conformément à la procédure de sanction définie aux articles 49 à 61 du Règlement Général de l'AMMC, laquelle procédure garantit à la partie mise en cause le droit d'information, le droit de défense, ainsi que le droit de représentation et de conseil.

La décision de sanction sus-référencée, telle que récapitulée par la présente fiche, a été prononcée selon l'avis conforme rendu par le Collège des sanctions de l'AMMC sous le numéro CS-05/2019.

II – Références légales et réglementaires

- Vu la Loi n°03-01 relative à l'obligation de la motivation des décisions administratives émanant des administrations publiques, des collectivités locales et des établissements publics, promulguée par le Dahir n°1-02-202 du 23 juillet 2002, notamment son article 2 ;
- Vu la Loi n°43-12 relative à l'Autorité Marocaine du Marché des Capitaux promulguée par le Dahir n° 1-13-21 du 13 mars 2013, notamment ses articles 4, 8, 18 alinéa 3 tiret 11, et 54 ;
- Vu le Dahir portant loi n°1-93-211 du 21 septembre 1993 relatif à la Bourse des valeurs tel qu'il a été modifié et complété, notamment ses articles 19 et 69 ;
- Vu le Règlement Général de l'AMMC, tel qu'approuvé par l'arrêté du ministre des finances n°2169-16 du 14 juillet 2016 publié au Bulletin Officiel n° 6571 du 22 mai 2017, notamment ses articles 59, 60 et 61;
- Vu la Circulaire du CDVM telle que modifiée et complétée en octobre 2014, notamment son article I.3.11;
- Vu l'avis conforme du Collège des sanctions rendu sous le numéro CS-05/2019.

III –Description manquement(s)

Non-respect des principes de diligence et d'impartialité dans le traitement des ordres clients : (i) rétention d'un ordre de bourse alors que la situation du marché permettait une exécution partielle ou une exécution à de meilleures conditions de cours ; (ii) rétention d'un ordre plus d'une séance de bourse et exécution à des conditions de cours désavantageuses pour un client réseau et, (iii) gestion d'ordres permettant d'exécuter la transaction pour le compte d'une contrepartie déterminée à des conditions de cours désavantageuses pour un client réseau.

IV –Date/période manquement(s)

Mai à Juillet 2018.

V –Décision

Statuant conformément aux dispositions de la loi n°43-12 précitée, du Règlement Général de l'AMMC et selon l'avis conforme susvisé du Collège des sanctions, la Présidente de l'AMMC a prononcé, à l'encontre de BMCI BOURSE, **un blâme et une sanction pécuniaire d'un montant de DEUX CENT MILLE DIRHAMS (200.000 MAD)**.